

Compte rendu de séance

Séance du 10 Novembre 2023

L'an 2023 et le 10 Novembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : AGOUTIN Cyril, BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric

Excusés ayant donné procuration :

MM : COUTAND Patrick à M. de DREUZY Philippe, FOUCAULT Gilles à M. DELIGNY Frédéric, GARRIDO Francis à M. BOUQUIN Jean-Jacques

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

Date de la convocation : 03/11/2023

Date d'affichage : 03/11/2023

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Sennely - 2023-33
Evolution de la Taxe de séjour de la CCPS - 2023-34
Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables au 1er janvier 2024 - 2023-35
Approbation de la ligne de trésorerie pour le financement des travaux de réhabilitation du réseau d'eau phase 2 - 2023-36

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Sennely (réf : 2023-33)

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 25 octobre 2023 au 8 novembre 2023,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit notamment de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment, la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des EnR et des potentiels du territoire concerné.

Un projet situé en zone d'accélération devra néanmoins respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur et son instruction sera réalisée au cas par cas. En aucun cas, son inscription en zone d'accélération ne vaudra acceptation.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Pour cela, un comité de projet réunissant la commune et les communes limitrophes devra être organisé pour statuer sur ce projet.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces Zones d'Accélération des EnR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune de Sennely identifie les zones suivantes : (cartographie en annexe)

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
SENNELY	Cosnoue / Maison Verte C1432, C510, C512, C1755, C1934, C511, C513, C1753, C1751, C981, C979, C1935 7ha	Photovoltaïque	
SENNELY	Maison Rouge A230, A231, A236 10ha	Photovoltaïque	
SENNELY	Ateliers Relais AD83, AD92	Photovoltaïque	Toitures

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 25 octobre au 8 novembre 2023.

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de Sologne devra débattre sur la conformité des propositions mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à la majorité à 4 voix Pour, 1 voix Contre et 10 Abstentions :**

- **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux plans annexés et aux observations formulées lors de la concertation en annexe de la présente délibération, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR suivantes :

- lieu-dit Cosnoue/Maison verte, à destination de photovoltaïque sur ombrière, pour une superficie de 7ha environ,
- lieu-dit Maison Rouge, à destination de photovoltaïque, pour une superficie de 10ha environ,
- lieu-dit Ateliers Relais, à destination de photovoltaïque sur toitures.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

A la majorité (pour : 4 contre : 1 abstentions : 10)

Evolution de la Taxe de séjour de la CCPS (réf : 2023-34)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, et R.2333-43 et suivants,

Vu la proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne en date du 12 juin 2023,

Par délibération du 25 septembre 2018, le conseil communautaire des Portes de Sologne a instauré sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, une taxe de séjour applicable au 1er janvier 2019. Depuis cette date, aucune évolution de la taxe n'a été mise en œuvre alors même que les investissements touristiques ont considérablement augmenté et que la professionnalisation du tourisme local n'a jamais été aussi forte.

Conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT, cette taxe est perçue au réel par tous les hébergements proposant des nuitées marchandes : Palaces ; Hôtels de tourisme ; Résidences de

tourisme ; Meublés de tourisme ; Village de vacances ; Chambres d'hôtes ; Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ; Terrains de camping et de caravanage ; Ports de plaisance mais aussi par les hébergements non classés ou en attente de classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés précédemment.

Il est par ailleurs rappelé ce qui suit :

- Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (article L. 2333-26 du CGCT). Néanmoins, sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

- Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- La loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 a modifié la date de délibération pour faire évoluer les taux et montants de taxe de séjour applicables. Ainsi les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire après proposition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- La taxe est perçue par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside.

- Depuis le 1er janvier 2021, la collecte et le reversement de la taxe de séjour se font au quadrimestre.

- Les plateformes de location intermédiaires de paiement doivent collecter et reverser 2 fois par an la taxe de séjour (30 juin et 31 décembre).

- Les tarifs doivent être conformes au barème légal pour chaque nature et catégorie d'hébergement et celles-ci doivent correspondre en tout point à la grille officielle.

Considérant que pour permettre un maintien voir un accroissement des investissements touristiques locaux, il a été nécessaire de faire évoluer les tarifs et taux applicables de la taxe de séjour en vigueur depuis le 1er janvier 2019.

Par délibération du 20 juin 2023, le Conseil Communautaire des Portes de Sologne, à l'unanimité, a décidé de faire évoluer la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à compter du 1er janvier 2024, en appliquant les tarifs et taux suivants :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF APPLICABLE par personne et par nuitée
Palaces	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés	0.70 €

de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein aire de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plain air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements mentionnés ci-dessus	Taux de 3%*

* Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, à l'exception des hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité soit 4,20 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **D'APPLIQUER** le montant de la taxe de séjour voté par la Communauté de Communes des Portes de Sologne pour les hébergements communaux concernés de la commune de Sennely en vigueur à ce jour et toutes les révisions éventuelles des montants et taux de la taxe de séjour selon les délibérations du Conseil communautaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables au 1er janvier 2024 (réf : 2023-35)

Vu la délibération n°2020-65 en date du 18 décembre 2020 révisant les tarifs au 1er janvier 2021,
Vu la délibération n°2021-47 en date du 10 décembre 2021 révisant les tarifs au 1er janvier 2022,
Vu la délibération n°2022-52 en date du 16 décembre 2022 révisant les tarifs au 1er janvier 2023,

Monsieur le Maire propose d'augmenter les tarifs de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2024 comme suit :

1/ Le tarif de location annuelle des compteurs reste inchangé :

- compteur n°1	42,00 €
- compteur n°2	48,00 €
- compteur n°3	53,00 €
- compteur n°4	58,00 €
- compteur n°6	80,00 €

2/ Le prix du mètre cube d'eau sera le suivant :

- m ³	1,20 €
------------------	--------

3/ Le prix du mètre cube de l'assainissement sera le suivant :

- m ³	1,20 €
------------------	--------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'augmentation des tarifs de l'eau et de l'assainissement applicables à compter du 1er janvier 2024.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation de la ligne de trésorerie pour le financement des travaux de réhabilitation du réseau d'eau phase 2 (réf : 2023-36)

Pour financer la 2^{ème} tranche du projet de réhabilitation du réseau d'eau potable dans l'attente des subventions et de la récupération du FCTVA, il est nécessaire d'emprunter 90 000 €.

Après avoir consulté différents établissements bancaires, le Maire de Sennely est invité à réaliser auprès du Crédit Agricole Centre Loire un prêt à court terme à taux fixe en attente de subventions Cotation Gissier 1A pour un montant total de 90 000 € (quatre vingt-dix mille euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 90 000 €
- Durée : 12 mois
- Frais de dossier : 0.10%
- Mise à disposition des fonds par crédit d'office
- Remboursement des intérêts tous les trimestres et du capital in fine
- Remboursement anticipé total ou partiel sans frais
- Une 1^{ère} mise à disposition des fonds de 10% minimum devra être effectuée au plus tard le 27/02/2024.

1 an	Taux fixe	Echéances constantes en intérêts	Coût total des intérêts
Amortissement trimestriel	4,64 %	1 044,00 €	4 176,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'AUTORISER à l'unanimité** Monsieur le Maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Transfert de la compétence Eau et Assainissement

Monsieur de Dreuzy informe les élus que dans le cadre du futur transfert de compétences eau et assainissement de 2026, la CCPS a diligenté le Cabinet Ernst & Young pour la partie administrative et le Cabinet IRH pour la partie technique pour effectuer les schémas directeurs eau et assainissement des communes membres. Pour Sennely, seul le schéma directeur Assainissement est à faire pour un montant de l'ordre de 35000€ sur 3 ans.

Ecole

Monsieur le Maire fait un point sur le Conseil d'Ecole qui a eu lieu le 7 novembre dernier. Il informe également que le Délégué Départemental de l'Education Nationale, M. Foulon, passera faire sa visite annuelle de l'école de Sennely le 17/11/23 à 11h00.

Concernant l'école, M. Bleuse demande où en est la rampe pour sécuriser la rampe d'accès à mobilité réduite de l'école. M. Bouquin informe qu'un devis a été demandé et que cela sera budgété pour l'année prochaine.

Etang de Villechaume - Empoisonnement

Monsieur Bouquin informe les conseillers que l'empoisonnement de l'étang de Villechaume s'effectuera le samedi 2 décembre 2023 à 09h00. Toutes les bonnes volontés seront les bienvenues.

Eglise - Statue et bannières

Monsieur de Dreuzy indique aux élus qu'une statue de la Sainte Vierge de l'église va partir en réfection. Le coût de la réfection (5000€) est supporté par la Fondation du Patrimoine pour 3000€, la mairie pour 10% et le reste par l'association paroissiale de l'Espérance.

Des bannières seront également à protéger, à voir en 2024.

Dates des prochaines manifestations

Monsieur le Maire rappelle les prochaines dates des manifestations :

- samedi 11 novembre à 11h30 cérémonie
- vendredi 17 novembre à 18h30 moment convivial entre élus et agents communaux
- samedi 2 décembre Sainte Cécile Sainte Barbe

Monsieur de Dreuzy compte sur le plus grand nombre pour être présent à ces différentes manifestations.

Sécurisation du village

Monsieur Deligny indique qu'il manque des passages piétons dans le village, qu'il faudrait prévoir au budget 2024 de faire faire du marquage au sol à différents endroits de la commune.

Monsieur Bouquin rappelle que pour sécuriser le carrefour rue de la Forêt/rue de Villechaume, sera prévu au budget 2024 l'achat de nouveaux panneaux "type virage dangereux", de nouvelles barrières avec des systèmes réfléchissants.

Madame Orland demande également qu'un panneau "Grand Rue" soit ajouté au début de la rue car les livreurs ou les locataires du gîte ont du mal à trouver les adresses du début de la rue.

Monsieur de Dreuzy indique qu'en 2024 un Plan Communal de Sauvegarde sera fait au niveau de la CCPS.

Communication

Madame Collet indique que le nouveau site internet sortira d'ici 15 jours à 3 semaines. Elle va relancer les associations afin qu'elles fournissent un texte de présentation qui pourra leur permettre d'avoir une lisibilité sur Internet.

Pour le trait d'union, la demande a été faite par mail à tous les contributeurs pour le 11 décembre afin d'effectuer la distribution au mois de février 2024.

Gîte communal

Monsieur Bouquin rappelle que le gîte communal est fermé car à compter du 27 novembre, les travaux de la salle de bain n°2 vont débuter.

Séance levée à: 20:40

En mairie, le 15 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



Le Maire,
M. de DREUZY Philippe



